



MOF

D É C R E T
D E L A
C O N V E N T I O N N A T I O N A L E ,

Du 1^{er}. jour du 2^e. mois de l'an second de la République Française,
une et indivisible,

*Portant que les Colonies nommeront au Tribunal
de Cassation.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un
membre, décrète le principe que les colonies nommeront
au tribunal de cassation, et que leur représentation à cet
égard sera réglée dans l'organisation du pouvoir judiciaire
qui doit avoir lieu incessamment.

Visé par l'inspecteur, Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires
de la Convention nationale. A Paris, le 8^e. jour du 2^e.
mois de l'an second de la république, une et indivisible.
*Signé M BAYLE, président; FOURCROY et CHARLES DU-
VAL, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE; le Conseil exécutif
provisoire mande et ordonne à tous les Corps ad-
ministratifs et Tribunaux, que la présente loi ils
fassent consigner dans leurs registres, lire, publier
et afficher, et exécuter dans leurs départemens et



(2)

ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris , le huitième jour du second mois de l'an second de la république Française , une et indivisible. Signé PARÉ, Contresigné G O H I E R. Et scellée du sceau de la république.

Conforme à l'exemplaire timbré, certifié par le Ministre de la Justice, déposé dans les Archives du Département des Bouches du Rhône, et consigné aujourd'hui dans nos Registres. A Marseille, le 3 frimaire, an second de la République Française.

Signé GUINOT, Secrétaire-général.

*Conforme à l'Exemplaire envoyé par l'Administration du Département, et déposé aux Archives du District de
le jour du mois de l'an
de la république, une et indivisible.*

A Marseille, de l'Imprimerie du Sans-Culotte Rochebrun,
Imprimeur de la Société Républicaine.



134186

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015697

